

MAIRIES DES COMMUNES DE
LA BREDE ET SAUCATS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5.3 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.225-4 et R.411-8 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Considérant que la traversée des bourgs des Communes de LA BREDE et SAUCATS par des camions poids lourds de plus de 7.5T sur le tracé des RD 108 et 211 constitue un réel danger compte tenu de la configuration architecturale des voies empruntées dont certaines sont inférieures à 5 mètres de largeur ;

Considérant les nombreux rapports de la Police Municipale établissant les difficultés de circulation dans le Bourg de LA BREDE consécutives à l'impossibilité pour deux poids lourds de plus de 7.5T de se croiser sur la chaussée de la RD 108 rue Latapie ;

Considérant que les enquêtes réalisées en décembre 2001 par les services de la Direction Départementale de l'Équipement (CDES) démontrent que les flux de circulation de ces véhicules de transport de marchandises sont particulièrement importants (ex : 400 PL par jour dans le Bourg de LA BREDE dont la vitesse moyenne est comprise entre 65 et 76km/h alors que la vitesse est limitée à 50km/h sources CDES dec.2001) ;

Que ces enquêtes établissent que les tranches horaires les plus chargées par la circulation des poids lourds coïncident avec celles des entrées et sorties des Ecoles et Collège situés à proximité immédiate de l'itinéraire des RD 108 et 211 ;

Considérant que les poids lourds de plus de 7.5T créent des difficultés de circulation et des risques d'accident au carrefour des RD 108 -- 211 et 651 situé dans le bourg de SAUCATS ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique dans les traversées des agglomérations concernées ;

REU LE
210103
16/01/2003

Considérant les nuisances représentées par les poids lourds de plus de 7.5T dans un environnement urbain ;

Considérant que les Autoroutes et Voie rocade A62, A630 et A63 constituent des itinéraires de substitution ;

Les Maires des Communes de LA BREDE et SAUCATS

ARRETENT

Article 1 : la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus 7.5T est interdite sur les RD 108 et 211, dans les parties agglomérées des Communes de LA BREDE et SAUCATS.

Article 2 : un itinéraire de déviation est constitué par les Autoroutes A62, A630 – rocade de Bordeaux et A63.

Article 3 : cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une desserte locale sur le territoire des Communes du Canton de LA BREDE et aux convois exceptionnels.

Article 4 : ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 5 : en vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

Article 6 : le présent arrêté sera affiché dans les Communes de LA BREDE et SAUCATS.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Messieurs les Maires des Communes concernées,
Messieurs et Mesdames les Responsables des Polices municipales des Communes Concernées

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BREDE le 16 JAN. 2003

Le Maire



Fait à SAUCATS le 16/01/2003

Le Maire

